

## SAISIE-DESCRIPTION ET SAISIE EN DOUANE, DEUX OUTILS EFFICACES POUR LUTTER CONTRE LA CONTREFAÇON EN BELGIQUE

La contrefaçon, qui représente entre 5 et 10 % du commerce mondial selon la Chambre de commerce internationale, est devenue en l'espace d'une décennie une véritable industrie à l'échelle planétaire qui déstabilise les entreprises titulaires de droits intellectuels en leur subtilisant le bénéfice de leurs investissements en recherche et en protection.

La contrefaçon est tout particulièrement présente en Belgique où le port d'Anvers et l'aéroport de Zaventem constituent d'importantes portes d'entrée au sein de l'Union européenne.

La présente contribution a pour objectif de brosser rapidement et de manière pratique le fonctionnement de deux outils particulièrement performants et fréquemment utilisés en Belgique pour lutter contre ce fléau: la saisie-description et la saisie en douane.

### LA SAISIE-DESCRIPTION

#### 1) QU'EST-CE QUE LA SAISIE-DESCRIPTION?

La saisie-description est une procédure qui permet au titulaire de certains droits intellectuels qui a des soupçons sérieux d'atteintes à son droit, d'obtenir «par surprise» (mais moyennant l'autorisation du juge) deux types de mesures: d'une part, la description des objets contrefaisants là où ils se trouvent et d'autre part, éventuellement, des mesures «complémentaires», notamment la saisie ou la mise sous scellés des objets contrefaisants, la saisie des deniers générés par la contrefaçon, etc.

L'objectif de la description est de permettre au titulaire de se réserver les preuves de la contrefaçon qu'il soupçonne, son étendue et son origine. L'objectif des mesures complémentaires est de limiter de nouvelles atteintes au droit intellectuel.

#### 2) QUI PEUT RECOURIR À LA PROCÉDURE?

Les bénéficiaires désignés expressément par la loi (l'article 1481 du Code judiciaire), sont: les titulaires d'un brevet, les titulaires d'un certificat complémentaire de protection, les titulaires et demandeurs de certificats d'obtention végétale, les titulaires d'un droit d'auteur

et les titulaires d'un droit voisin y compris du droit des producteurs de bases de données, et leurs ayants droit. Depuis l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 24 mars 2004, les titulaires de marques peuvent également recourir à la procédure.

#### 3) PRATIQUEMENT, QUE DOIT FAIRE LE TITULAIRE D'UN DROIT INTELLECTUEL QUI SOUPÇONNE DES ACTES DE CONTREFAÇON SUR LE TERRITOIRE BELGE?

La procédure de saisie-description est soumise à des conditions strictes et à l'intervention de plusieurs acteurs: le Juge des saisies, un huissier, un expert et un avocat, et nécessite en tout état de cause une préparation très minutieuse du dossier.

##### i) Contacter un avocat

Dès lors que la procédure nécessite l'autorisation préalable du Juge des saisies, l'intervention d'un avocat s'avère indispensable. Celui-ci rédigera la requête unilatérale par laquelle le titulaire du droit intellectuel demandera au Juge des saisies compétent de nommer un expert auquel sera confié une mission de description dans les locaux où se trouvent les objets soupçonnés d'être des contrefaçons et, le cas échéant, d'autoriser des mesures complémentaires de saisie (avec l'huissier). L'expert et l'huissier étant tenus par la mission décrite dans la décision du juge, une rédaction minutieuse s'impose.

##### ii) Saisir le Juge des saisies

Le Juge des saisies devra vérifier deux choses.

Premièrement, l'**existence à «première vue» d'un droit intellectuel dans le chef du requérant**. Répond notamment à cet impératif un enregistrement de marque Benelux ou communautaire, de brevet belge ou européen désignant la Belgique, de dessin ou modèle Benelux ou communautaire ou encore une demande de brevet européen publiée, et qui ne peut être contestée de manière évidente.

Deuxièmement, l'**existence, à première vue, d'une atteinte portée à ce droit**. Des indices ou des soupçons sérieux suffisent.

Dès lors que ces conditions sont réunies, le Juge doit ordonner la mesure de

description demandée. S'agissant des mesures complémentaires, le Juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire et il appréciera l'opportunité des mesures au regard des circonstances de l'espèce (les effets d'une indisponibilité des produits sur la santé commerciale du prétendu contrefacteur, les intérêts du requérant qui doit pouvoir limiter au maximum les effets de la prétendue contrefaçon, et l'intérêt général (comme la santé publique)).

##### iii) Laisser travailler l'expert

Le rôle de l'expert est de décrire ce qu'il constate sans pouvoir se prononcer sur l'existence d'une éventuelle contrefaçon. À cette fin, l'expert a accès à toutes les informations requises et peut en prendre copie sans que puisse lui être opposée une quelconque confidentialité attachée à ces informations. Il peut aussi prendre des photos ou effectuer des prélèvements d'échantillons. L'expert doit veiller à rester dans le cadre de la mission définie par le Juge, qui vise, rappelons-le, à établir l'existence, la grandeur et l'origine de la contrefaçon soupçonnée.

##### iv) Prendre appui sur l'huissier de justice

L'huissier de justice signifie l'ordonnance autorisant la saisie-description au détenteur des objets contrefaits qui font l'objet de la description et/ou des mesures complémentaires. C'est lui en outre qui pratique les saisies effectives, l'apposition de scellés, etc. et qui, en tant qu'officier ministériel, peut recourir aux services de la force publique en cas d'opposition de la personne visée par les mesures.

##### v) Introduire une action en contrefaçon

Pour que le titulaire du droit intellectuel puisse se prévaloir des constatations effectuées dans le cadre de la saisie-description, il a l'obligation d'introduire une action en contrefaçon dans le mois du dépôt du rapport définitif de l'expert désigné ou, si des sommes ont été saisies dans le cadre des mesures complémentaires sollicitées, dans le mois de ladite saisie.

### 4) CONCLUSION

Les principaux avantages de la saisie-description sont l'**effet de surprise** atta-

ché au caractère unilatéral de la procédure et la possibilité de recours à la force publique.

Certes, la personne concernée par les actes de description et/ou de saisie peut former tierce-opposition contre la décision, ce qui aura notamment pour effet, si elle obtient gain de cause, de rendre caduques les constatations de l'expert. Par ailleurs, n'oublions pas que le requérant peut être tenu de consigner une somme d'argent fixée par le Juge (et qui est parfois importante).

## L'ACTION DES DOUANES BELGES

Le 1er juillet 2004, est entré en vigueur le règlement (CE) du Conseil n° 1383/2003 destiné à améliorer la **collaboration entre les titulaires de droits intellectuels et les douanes communautaires**, afin de bloquer aux frontières les marchandises contrefaites ou pirates et empêcher ainsi leur commercialisation dans l'Union européenne.

### 1) QUI PEUT BÉNÉFICIER DE L'ACTION DES DOUANES AU SENS DU RÈGLEMENT 1383/2003?

Les bénéficiaires sont les titulaires de brevets, de certificats complémentaires de protection, de dessins et modèles, de droits d'auteur et droits voisins, de marques, d'appellations d'origine, d'obtentions végétales et d'indications géographiques.

### 2) COMMENT SOLLICITER L'INTERVENTION DES DOUANES?

Les services douaniers peuvent agir soit de leur propre initiative, soit sur demande du titulaire de droit (ou d'un tiers autorisé par lui).

#### i) Intervention d'office

Lorsque les autorités douanières estiment qu'il existe des motifs suffisants de soupçonner que les marchandises qu'elles découvrent au cours d'une intervention portent atteinte à un droit intellectuel, elles peuvent, de leur propre initiative, suspendre la mainlevée ou procéder à la retenue des marchandises pendant un délai de **trois jours** ouvrables. Cette période peut être mise à profit par le titulaire afin d'introduire une demande formelle d'intervention.

Dès que la demande d'intervention est introduite et acceptée, un délai de **dix jours** (renouvelable une fois) court, pendant lequel le titulaire peut examiner les marchandises et introduire une action judiciaire afin de faire apprécier par le tri-

bunal compétent le caractère contrefaisant des marchandises saisies (ou encore produire une attestation d'abandon comme décrit ci-dessous).

#### ii) Intervention sur demande

Le titulaire du droit peut également introduire une demande d'intervention préventive auprès de l'autorité douanière belge. Les douanes accusent réception de la demande et font savoir, dans un délai de 30 jours ouvrables, si elle est acceptée ou rejetée.

Sur la base des informations contenues dans la demande d'intervention, les douanes peuvent suspendre la mainlevée ou retenir les marchandises supposées contrefaisantes. Le titulaire dispose alors d'un délai de **10 jours** (renouvelable une fois) qu'il peut mettre à profit pour inspecter les marchandises et introduire une action en justice pour faire reconnaître ses droits ou pour obtenir et produire une attestation d'abandon.

Toutefois, en ce qui concerne les produits périssables, le délai utile de dix jours est réduit à **trois jours** ouvrables.

### 3) QUE CONTIENT LA DEMANDE D'INTERVENTION?

La demande d'intervention est faite au moyen de documents standardisés au niveau européen qui contiennent toutes les informations nécessaires pour que les autorités douanières puissent reconnaître facilement les marchandises en question. Si la protection de leurs droits intellectuels s'étend sur d'autres Etats de l'Union, voire toute l'Union européenne, les titulaires peuvent prendre des actions à l'échelle communautaire en utilisant les mêmes formulaires. La demande d'intervention est valable pour un an et n'est subordonnée au paiement d'aucune garantie.

La demande peut être complétée et signée par le titulaire du droit, ou toute autre personne autorisée à utiliser ce droit ou encore le représentant du titulaire, notamment les sociétés de gestion collective.

Cette demande contient notamment:

1. la preuve que le demandeur est titulaire du droit intellectuel invoqué (ou autorisé par lui) (un enregistrement de marque, ou de modèle ou de brevet, etc.);
2. une déclaration du demandeur attestant qu'il accepte d'engager sa responsabilité (en cas d'erreur sur la nature contrefaisante des

biens retenus en douanes) et donc de couvrir les frais de stockage et les dommages éventuels causés aux tiers;

3. une description technique précise et détaillée des marchandises;
4. les informations concernant la nature ou le type de fraude soupçonné;
5. les coordonnées de la personne de contact désignée par le titulaire du droit et qui viendra reconnaître les marchandises;
6. le cas échéant, les États membres dans lesquels l'intervention des autorités douanières est sollicitée.

Il peut aussi être utile de communiquer des informations telles que la valeur hors taxe de la marchandise originale, l'endroit où se trouvent les marchandises suspectes ou le lieu de destination prévu, la date d'arrivée ou de départ prévue des marchandises, le moyen de transport utilisé, les différences techniques entre les marchandises authentiques et les marchandises suspectes.

### 4) QUE SE PASSE-T-IL ENSUITE?

Si aucune procédure n'est introduite dans le délai (trois, dix ou vingt jours) ou que le juge conclut à l'absence de contrefaçon, les marchandises seront libérées. Par contre, les marchandises jugées contrefaisantes seront en principe détruites ou épuisées hors des circuits commerciaux de manière à éviter de causer un préjudice au titulaire du droit. Elles pourront aussi être détruites selon une procédure simplifiée. Tel sera le cas si, le titulaire peut produire l'accord écrit du déclarant, du détenteur ou du propriétaire des marchandises selon lequel les marchandises saisies sont abandonnées en vue de leur destruction.

### 5) CONCLUSION

La rapidité de cette procédure et son coût réduit sont certainement les atouts de cette procédure qui permet d'agir à la source (avant même que les marchandises ne pénètrent le marché). Cet outil performant donne déjà d'excellents résultats en Belgique. Les autorités douanières sont fortement à l'écoute des titulaires de droits et privilégient nettement l'option de la demande d'intervention préventive qui permet d'agir beaucoup plus efficacement.

Lionel DUEZ  
Anne Gaëlle PETERS  
Dominique KAESMACHER

KIRKPATRICK